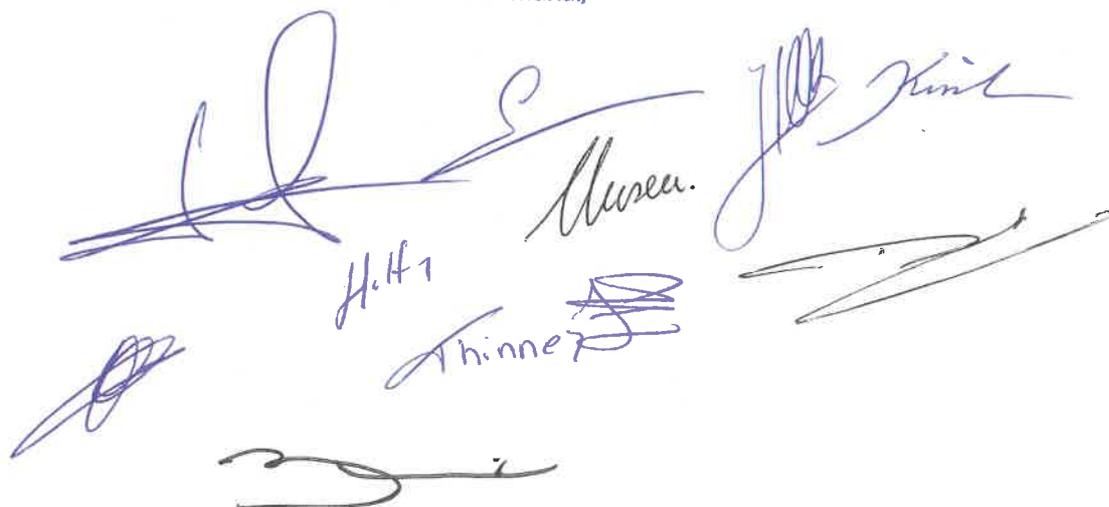


REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE LA VALLÉE DE L'ERNZ

Vu et approuvé:

Medernach, le 27 OCT. 2017
Le conseil communal,



Handwritten signatures in blue ink, including the name "H. H. 7" and "Thinne".

Chapitre 1 OBJET

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la commune de la Vallée de l'Ernz. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.

Chapitre 2 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1er section ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1. Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



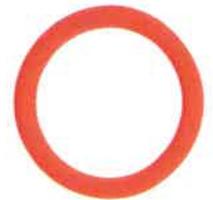
Art. 2/1/3. Accès interdit - circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. L'accès dans le sens opposé est réservé aux riverains et à leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens accessible aux riverains et à leurs fournisseurs, par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' et par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



et



2e section CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1. Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Art. 2/2/2. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

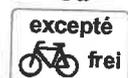
Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



ou



Art. 2/2/3. Circulation interdite dans les deux sens, excepté tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant le symbole du tracteur.



Art. 2/2/4. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles ainsi que des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du tracteur ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/5. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles et des cavaliers.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du cavalier ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/6. Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".

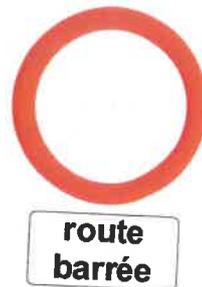


3e section ROUTE BARREE

Art. 2/3/1. Route barrée

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



4e section ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/4/1. Accès interdit aux camions

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule destiné au transport de choses avec l'inscription "3,5t".



Art. 2/4/2. Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/4/3. Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



5e section INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Art. 2/5/1. Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



6e section VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/6/1. Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



Chapitre 3 CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1. Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



Art. 3/2. Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/4. Piste cyclable obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de cycles, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,4 'piste cyclable obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/5. Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/6. Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



ou



Art. 3/7. Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



Chapitre 4 CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1. Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2. Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3. Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent, aux endroits désignés, céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



Art. 4/4. Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



Chapitre 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1er section STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1. Stationnement et parcage - disposition générale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2e section STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1. Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2. Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription ">3,5t".



Art. 5/2/3. Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/4. Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



OU



3e section 3e Section **ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS**

Art. 5/3/1. Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



Art. 5/3/2. Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus / ramassage scolaire / véhicules visés par le signal D,10

Sur les voies énumérées en annexe du présent règlement et se référant à l'article 5/3/2, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autobus / des véhicules effectuant le ramassage scolaire / des véhicules des services de transports publics et des véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté autobus" / "excepté ramassage scolaire" / le symbole des véhicules visés par le signal D,10.



Art. 5/3/3. Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement du côté désigné de la chaussée sont interdits en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



4e section **STATIONNEMENT ALTERNE**

Art. 5/4/1. Stationnement alterné

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1er au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1er au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.



et



5e section STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR

Art. 5/5/1. Stationnement autorisé sur le trottoir

Sur les voies énumérées *en annexe et se référant au présent article*, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur le trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



ou



6e section PARKING

Art. 5/6/1. Parking / Parking-relais

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 'parking' ou E,23a 'parking couvert' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



ou



ou



7e section ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/7/1. Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 5/1. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5/2. Les règlements de la circulation du 19 mai 1989 (ancienne commune de Medernach) et du 22 mai 1995 (ancienne commune d'Ermsdorf), tel qu'ils ont été modifiés dans la suite, sont abrogés.

Annexe 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En dehors des agglomérations - EPELDORF

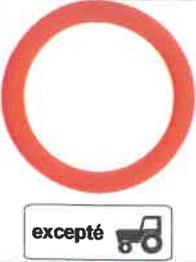
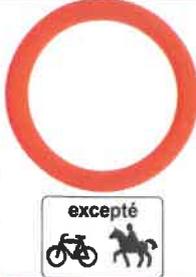
Bigelbaacherpad

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min.</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la Beforterstrooss (en amont et en aval)	

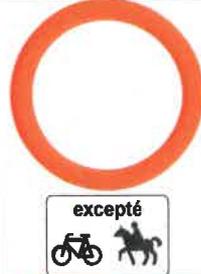
Chemin vicinal N° 1 au lieu-dit « Bëlz » reliant la localité Eppeldorf avec la Neumühle

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Reisduerferstrooss » à Ermsdorf	
	2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	

Chemin au lieu-dit « Bëlz » / « Däerechheck » / « Kneipenhecken » / « Wëlkebësch » direction CR356 via Savelborn

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le chemin vicinal Neimillen-Eppeldorf - à l'intersection avec le CR356 (chemin vers Kneipenhecken)	

Chemin au lieu-dit « Ernsbur » / « Retzebaach »

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la Beforterstrooss - à l'intersection avec le chemin « Lamecht »	

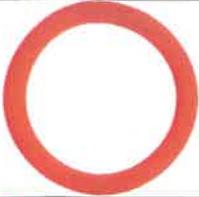
Chemin vers Hessemillen

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la Befortestrooss (en amont et en aval)	

Chemin « Kriibsebaach » / « Gronn » / « Wowee »

<i>Signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

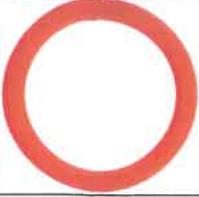
Chemin au lieu-dit « Lamecht »

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/1	Accès interdit	- sur toute la longueur	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le chemin vicinal N° 1 Neimillen-Eppeldorf	

Chemin « Medeschbach – Knapp »

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>Localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/1	Accès interdit	- sur toute la longueur	

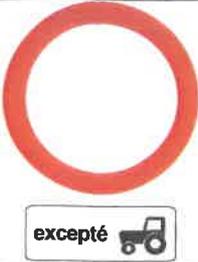
Chemin au lieu-dit « Ploschent »

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>Localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/1	Accès interdit	- sur toute la longueur	

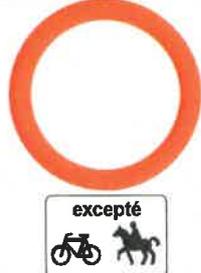
Chemin « Ploschent - Ernzbierg »

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/1	Accès interdit	- sur toute la longueur	

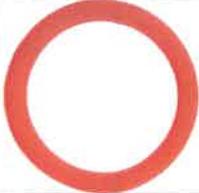
Chemin au lieu-dit « Schmueleberg » (liaison Faubourg) / Chemin vers Süddig

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	

Chemin au lieu-dit « Tinnes » / entre CR357 Beforterhaed-Haller (maison Berns) et CR356 Ermsdorf-Savelborn

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR357	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

Chemin au lieu-dit « Zäregard » (liaison Faubourg)

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/1	Accès interdit	- sur toute la longueur	

Eppeldorf

Op Baach

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur du cimetière	
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la Beforterstrooss	

Beeforterstrooss (CR 357)

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec le CR358- venant du chemin de la maison 17	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none">- à la hauteur de la maison 1 (Hessenmühle)- à la hauteur de la maison 19- à la hauteur de la maison 23	
	5/6/1	Parking / Parking-relais	<ul style="list-style-type: none">- à la hauteur du cimetière	

Faubourg

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	2/2/1	Accès interdit	- à partir du dépôt communal, jusqu'à la fin de la localité	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- le long de la maison n° 2	

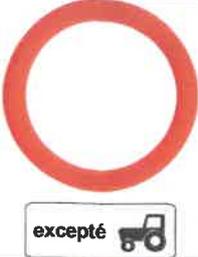
Gaich

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 12A	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison 12A	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la Befortestrooss - à l'intersection avec la Hauptstrooss	

Haaptstrooss

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison 1 - à la hauteur de la maison 4A - à l'intersection avec la rue « op Baach »	22.05.1995 21.07.1995 22.05.1995 21.07.1995

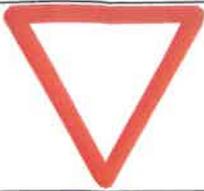
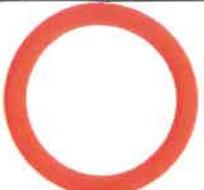
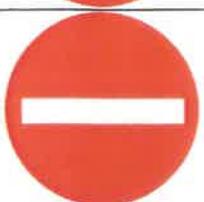
Kriibsebaach

<i>signal</i>	<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur, dans les deux sens	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

Nei Strooss

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- - à l'intersection avec la Beforterstrooss (en amont et en aval)	

Rullewee

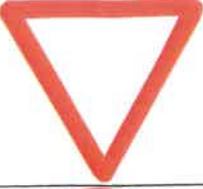
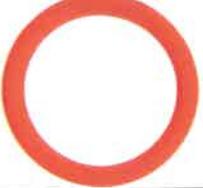
signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- - à l'intersection avec la rue « Nei Strooss » - - à l'intersection avec la rue « Gaich »	
	2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- sur toute la longueur	
	2/1/1	Accès interdit	- à partir de la limite de l'ancien centre culturel (longueur de la pente)	
	5/6/1	Parking / Parking-relais	- Cour de récréation scolaire	

Schlappgaass

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Hauptstrooss »	

En dehors des agglomérations - ERMSDORF

Chemin Bakesmillen-Gaerderheed

signal	article	intitulé	<i>Localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR358	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur	

Chemin Bakesmillen-Kneipenhecken

signal	article	Intitulé	<u>Localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR358	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur	

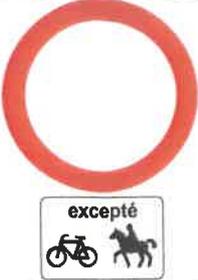
Chemin vers Brantert (près de la mairie)

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Gilsduerferstrooss »	22.05.1995 21.07.1995

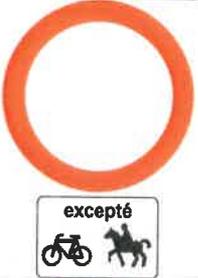
Chemin vers Buntzen

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur	

Chemin Gaerderheed bas (reliant la Reisduerferstrooss / Massewee au chemin Greechten)

signal	Article	Intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

Chemin Gaerderheed haut (reliant la Suevelbuererstrooss avec le chemin Bëlz

signal	article	Intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

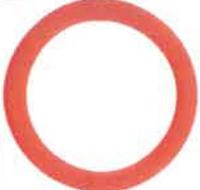
Chemin Grewenhaff

signal	article	intitulé	<u>Localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	

Chemin Neimillen – Bunterheicht (Camping Neimillen)

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR358	22.05.1995 21.07.1995
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- <u>sur toute la longueur, dans les deux sens</u>	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

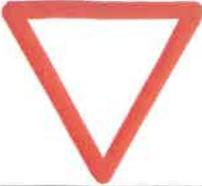
Chemin Suevelbuererstrooss – réservoir d'eau Ermsdorf

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur	

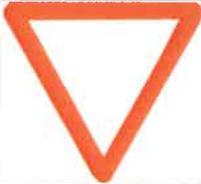
Chemin Suelweid bas

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	

Chemin Suelweid haut

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	

Chemin vers Wéssert

signal	article	Intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

Ermsdorf

Buntewee

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Gilsduerferstrooss »	

Fuerwee

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Gilsduerferstrooss »	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur (hors agglomération)	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

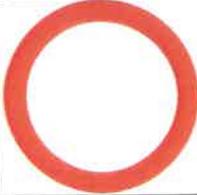
Gilsduerferstrooss (CR 356)

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Medernacherstrooss »	
	5/6/1	Parking / Parking-relais	- parvis de la mairie	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison n° 9 - à la hauteur de la maison n° 23 (mairie) - à la hauteur de la maison n° 41	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de l'église - à la hauteur de la maison n° 35 - devant l'école préscolaire (giratoire)	

Im Hanfbierg

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Gilsduerferstrooss »	

Laang Gaarden

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Gilsduerferstrooss »	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur du tronçon longeant l'Ernz blanche	

Massewee

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Reisduerferstrooss »	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

Medernacherstrooss

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison n° 8 - à la hauteur du centre culturel	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison n° 3 - à la hauteur du centre culturel	

Reisduerferstrooss

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	5/2/1	Stationnement interdit	- de l'intersection avec le chemin vicinal n° 1 Neumühle-Eppeldorf jusqu'à la fin du pont sur l'Ernz blanche, seulement du côté pair	
	3/7	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la Suevelbuererstrooss	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur du pont sur l'Ernz blanche - à la hauteur de la « Reisermillen » - à la hauteur de la « Bakesmillen »	

Sonndesgaass

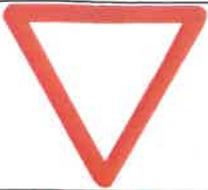
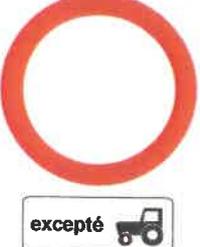
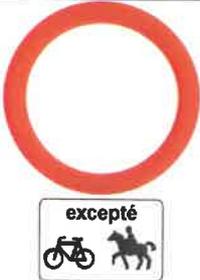
signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Gilsduerferstrooss »	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- sur toute la longueur, du côté de l'église	

Suevelbuererstrooss

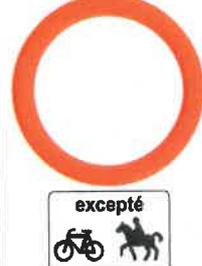
signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Reisduerferstrooss »	
	5/6/1	Parking / Parking-relais	- près du cimetière	

En dehors des agglomérations - FOLKENDANGE

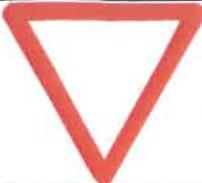
Chemin Brücherhof - Kuerdeboesch

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356B	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur, dans les deux sens	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

Chemin Folkendange – Brucherhof

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356B - à l'intersection avec le CR356	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur, dans les deux sens	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

Chemin Folkendange – Schroedeschhaff

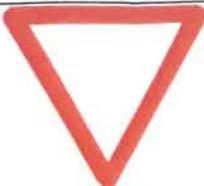
signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356B	

Folkendange

CR 356 B

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	vote comm. / approb. min
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- Près de la chapelle (Schoulplatz)	

Chemin vers Moserhof

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356B	

Reisduerferstrooss / CR 358

En dehors des agglomérations - MEDERNACH

CR358 (rue de Savelborn – Savelborn)

signal	article	intitulé	<i>Localisation</i>	vote comm. / approb. min
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur du lieu-dit « Schnepperkopp »	

Chemin « Breetfeld »

signal	article	intitulé	<u>Localisation</u>	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue d'Ermsdorf (CR358)	

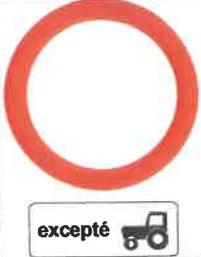
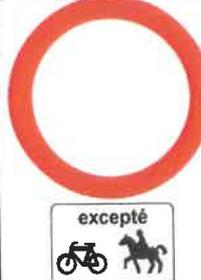
Chemin « Déiffebaach »

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	19.05.1989

Chemin vers la station d'épuration « Déiffenbach »

signal	article	intitulé	<i>Localisation</i>	vote comm. / approb. min
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue d'Ermsdorf (CR358)	

Rue vers Freckeisen

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
	2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- sur toute la longueur, 50 km/h	

Rue vers Fuertgeshaff

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Savelborn	
 <small>en cas de neige ou de verglas</small>	2/2/6	Circulation interdite dans les 2 sens, neige/verglas	- du « Fuertgeshaff » jusqu'à la fin du chemin	

Chemin vers Gillenshaff

signal	article	intitulé	<u>Localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- - à l'intersection de la rue vers « Zwischen den Büschen », à la rue vers « Kohn » - - à l'intersection avec le CR358	

Rue vers « Im Kitzebour »

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	vote comm. / approb. min
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- le long de la ferme « Kitzebour », des 2 côtés	

Rue vers „Im Kohn“

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec la rue de Savelborn- à l'intersection avec la rue vers Freckeisen	

Chemin « A Krakelescht » entre le lieu-dit « Déck Buch » et le cimetière

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	2/2/6	Circulation interdite dans les 2 sens, neige/verglas	- entre le lieu-dit « Déck Buch » et le cimetière	
	2/4/3	Accès interdit véhicules d'un poids en charge > 3,5 t,	- du cimetière à la rue de Savelborn	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue du cimetière - à l'intersection avec la rue de Savelborn (hauteur « Deck Buch »)	

Rue vers « Léi »

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue Renkebiertg	

Rue vers Leydenbach

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue vers Freckeisen	

Rue « Lock »

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	2/2/6	Circulation interdite dans les 2 sens, neige/verglas	- sur toute la longueur	
	2/4/3	Accès interdit aux véhicules d'un poids en charge > 3,5 t,	- de l'intersection avec le chemin « Lock »/ Stackbour jusqu'à la limite de la commune de Nommern	

Rue vers Neienshaff

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec la rue vers Freckeisen- à l'intersection avec la rue vers « Im Kohn »	

Chemin « Paleschmouerchen »

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue vers « Im Kohn »	

Chemin vers ferme Pletschette

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR356 - à l'intersection avec le CR358 (2 x)	

Rue vers Schwanterhaff

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec la rue de Savelborn (Deck Buch)- à l'intersection avec le chemin « Gillenshaff – Watschent »	

Rue vers « Stackbuer »

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue Renkebiereg	
 <div data-bbox="199 600 347 651" style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-top: 5px;"> en cas de neige ou de verglas </div>	2/2/6	Circulation interdite dans les 2 sens, neige/verglas	de l'intersection avec le chemin « Lock »/ Stackbour jusqu'à la limite de la commune de Nommern en cas de enneigement et de verglas	19.05.1989

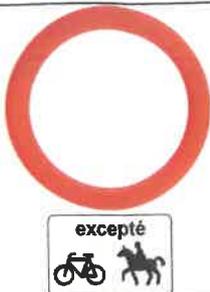
Chemin « Watscheid »

signal	article	intitulé	Localisation	vote comm. / approb. min
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- à partir de la maison rue Knaeppchen° 30 jusqu'à l'intersection avec la N14	
	2/2/5	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles et cavaliers	- à partir de la maison rue Knaeppchen° 30 jusqu'à l'intersection avec la N14	
	3/1	Direction obligatoire	- à l'intersection avec la rue de Larochette, en provenance du centre Arend-Fixmer, à droite	
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue de Larochette	

Rue vers Watscheid

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue vers « Im Kohn » - à l'intersection avec la rue vers Freckeisen	

Chemin « in Weimelescht »

signal	article	intitulé	<u>Localisation</u>	vote comm. / approb. min
	2/2/5	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec le CR358	

Medernach

Rue du cimetièr

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue Knaeppchen à la hauteur des maisons n° 16 et 18	
	5/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés	- à la hauteur de la rue direction « A Krakelescht », sur 1 emplacement	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- à hauteur des maison 12, 14, du côté pair - à l'intersection avec la rue Knaeppchen, du côté impair	

Rue de Diekirch

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	5/2/2	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	- de la maison n°1 jusqu'à l'intersection avec le « Schoulwee », du côté impair	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison n°2	

Dolenberg

signal	article	Intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec la rue de Savelborn- à l'intersection entre la section des n°24 et 30 et la section des n° 1 à 40	
	4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec la rue de Savelborn au n° 1 et au n°24A- à l'intersection avec la rue de Savelborn au n° 8 (fin de l'agglomération)	
	5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none">- Près de la chapelle « Im Dolenberg »	

Impasse de l'Église (anc. « Kirchofstrasse »)

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Knaeppchen »	

Rue d'Ermsdorf

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Diekirch	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison n° 2 - à la hauteur de la maison n° 43 - à la hauteur de la maison n° 47	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de la maison n° 43 - à la hauteur de la maison n° 47	

Eisenbahnweg (chemin vers ferme Bintz)

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	vote comm. / approb. min
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la N14	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Fousheck

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue de Savelborn	

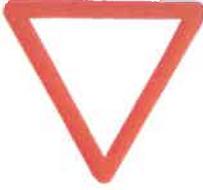
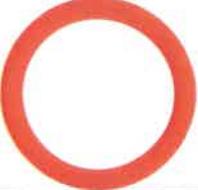
Rue Giergebierg (passage entre Wantergaass et rue de Savelborn)

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Savelborn - à l'intersection avec la « Wantergaass »	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- sur toute la longueur	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Gruecht

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue d'Ermsdorf - à l'intersection avec la rue de Savelborn	19.05.1989

Halsbach

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec la rue de Savelborn (ancien chemin « Ankelbruch / Dennenweg »)- à l'intersection avec la rue « Wantergaass » (tronçon des maisons n° 18 – 21)- à l'intersection du tronçon des maisons n° 1 – 17 et de des maison n° 18 – 21- à l'intersection avec la rue d'Ermsdorf	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	<ul style="list-style-type: none">- sur toute la longueur du chemin « Ankelbruch / Dennenwald »	

Cité « Am Hondswänkel » (maisons n° 35 – 35D, rue de Savelborn)

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	vote comm. / approb. min
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Wantergaass »	

Rue Knaeppchen

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- à l'intersection avec la rue du cimetière, à la hauteur des maisons n° 10 et 12- à l'intersection avec la rue de Savelborn	
	5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none">- de la maison n° 11 au n° 17, du côté impair- de la maison n° 18A au n° 22, du côté pair- place à la limite de l'agglomération	

Kraussebierg

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- - à l'intersection avec la rue de Savelborn	
	2/1/1	Accès interdit	- de la maison n° 2 au n° 20	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- direction maison n° 20, jusqu'à la maison 2, Dolebiert, sur le côté impair	

Rue Langert

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Renkebiertg »	

Rue de Larochette

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - à l'intersection avec la N14 (hauteur « Ge'er ») - à l'intersection avec la N14, près de la maison n° 32A 	
	2/1/1	Accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - chemin en parallèle de la rue de Larochette de la maison n°12 à la maison n° 8 - chemin en parallèle de la rue de Larochette de la maison n°26 à la maison n° 34B 	
	2/4/1	Accès interdit aux camions	- à partir de l'intersection N14 jusqu'à la maison n° 3	
	5/4/1	Stationnement alterné	- sur les emplacements marqués	
	5/4/1	Stationnement alterné	- sur les emplacements marqués	
	5/5/1	Stationnement sur le trottoir	- sur les emplacements marqués	
	3/7	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - à la hauteur de la maison n° 24 - à la hauteur de la maison n° 15 - à la hauteur de la maison n° 5 - à l'intersection avec la N14 (hauteur « Ge'er ») 	
	4/4	Signaux lumineux	- à la hauteur de la maison n°24	

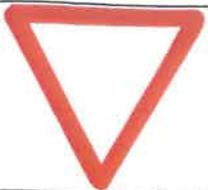
signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	vote comm. / approb. min
	5/7/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - à la hauteur de l'ancienne « Vida » (maison n° 42) - à la hauteur de la brasserie « Bistro op der Gare » (maison n° 24) 	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection N14 / rue de Larochette, en amont direction Diekirch	

Millewee

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la N14 - à l'intersection avec la rue « Renkebiërg » - à l'intersection avec le « Schoulwee »	
	2/1/1	Accès interdit	- tronçon de la maison n° 5 au n°13	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- à la cour de récréation scolaire pendant les jours ouvrables de 7 à 19 heures	
	2/2/5	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- arrêt de bus devant l'école primaire	
	5/2/1	Stationnement interdit	- de la maison n° 5 jusqu'au pont, des 2 côtés	
	5/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés	- à la hauteur de l'entrée au centre sportif, sur 1 emplacement	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- de la maison n° 2 jusqu'à l'intersection avec le « Schoulwee », des 2 côtés	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de l'arrêt autobus	

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	5/6/1	Parking / Parking-relais	- à la hauteur du pont sur une longueur de 80 m, du côté longeant l'Ernz blanche, max. 12 heures,	

Rue de Savelborn

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Diekirch	
	2/1/1	Accès interdit	- en amont de l'arrêt d'autobus « op der Lann », de la maison n° 20 au n° 24	
	2/2/5	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- de la maison n° 16 au n° 24	
	2/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	- entre le bâtiment communal et l'école préscolaire (derrière dépôt des pompiers)	
	3/1	Direction obligatoire	- à la sortie du parking « Op der Lann », à gauche	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	<ul style="list-style-type: none"> - le long de la maison n° 39 (entre le mur limitrophe et le lampadaire), sur le côté impair - le long de la mairie, resp. le centre culturel, du côté impair - le long de la façade de la mairie, resp. du centre culturel, du côté pair - de la maison n° 16 à la maison n° 24 « op der Lann », sur le côté pair 	

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	5/6/1	Parking / Parking-relais	- à la hauteur du lieu-dit « op der Lann », du lundi au vendredi, max. 6 heures, sur 14 emplacements	
	5/6/7	Parking pour personnes handicapées	- à la hauteur du lieu-dit « op der Lann », du lundi au vendredi, max. 6 heures - sur 1 emplacement	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de la maison Konnen – garages communales - à la hauteur de l'intersection avec la rue de Larochette (café « Brasserie du Village ») - à la hauteur de la maison n° 60 - à la hauteur de la maison n° 54 (Dolenberg 1) - à la hauteur de la maison n° 47 - à la hauteur de l'arrêt d'autobus, près de la maison n° 25	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur du lieu-dit « op der Lann »	

Schulweg (passage Millewee et rue de Diekirch)

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue de Diekirch	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- sur toute la longueur, des 2 côtés	

Waasserwee

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	2/2/2	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	- sur toute la longueur, à partir de la limite de la maison n° 24 jusqu'à la localité de Larochette, patins à roulette autorisés	
	4/1	Cédez le passage	- venant du chemin privé Konnen, maison n° 2 - venant du chemin privé Wies, maison n° 20	
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue de Diekirch	

Wantergaass

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	2/4/3	Accès interdit aux véhicules d'un poids en charge > 3,5 t,	- sur toute la longueur	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue de Savelborn - à l'intersection avec la rue d'Ermsdorf	
	3/7	Passage pour piétons	- à l'intersection avec la rue « Halsbach II » (maisons 1-21 / 43-44) - à l'intersection avec la rue d'Ermsdorf	
	5/2/1	Stationnement interdit	- le long de la résidence « Wantergaass » au n° 9	

CR 356

CR 358

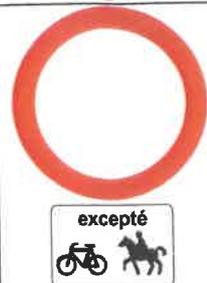
signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le <u>CR356 (venant de Haller)</u> - à l'intersection avec le <u>CR356 (venant de Medernach)</u>	19.05.1989 19.05.1989

En dehors des agglomérations - STEGEN

Chemin vers Birkenheck

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR347	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

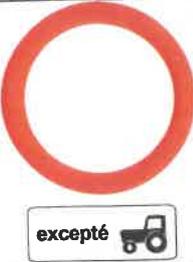
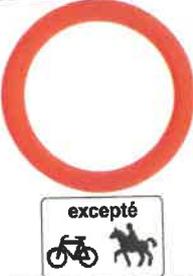
Chemin vers Brücherheck

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR347	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

Chemin Dellebiorg

signal	article	Intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la N14	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à l'intersection avec la N14	

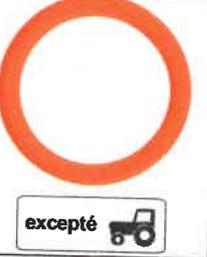
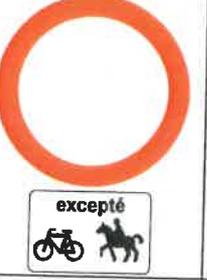
Chemin « Gass »

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le CR347	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

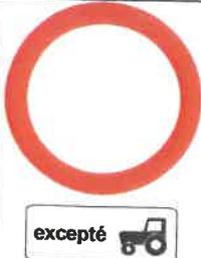
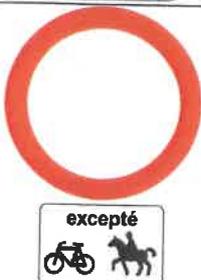
Rue« Um Gilker »

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la N14	

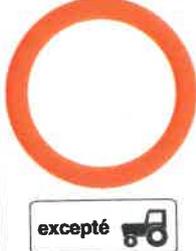
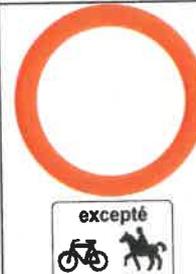
Chemin vers Haedboesch

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le chemin Schrondweiler-Stegen	22.05.1995 21.07.1995
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

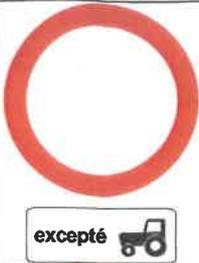
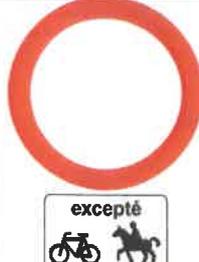
Chemin vers Maullëf

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la N14	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

Chemin vers Schackend (« am Kleebour »)

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la N14	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	

Chemin Gerelwee – Bloen Eck

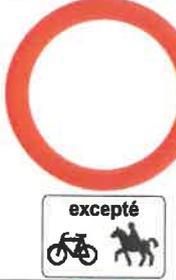
signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
	2/6/1	Vitesse maximale autorisée	- de l'intersection avec le chemin Suewel jusqu'au café Bloen Eck)	

Stegen

Impasse Bloen-Eck (40 – 44, Medernacherstrooss)

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Medernacherstrooss»	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- le long de la propriété de la maison n° 44, sur les endroits marqués - le long de la prairie, sur les endroits marqués	
  	2/2/2	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	- sur toute la longueur du tunnel en dessous de la N14, patins à roulette autorisés	

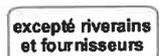
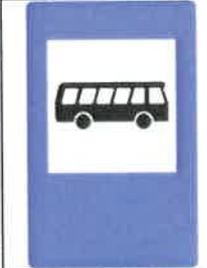
Am Brill

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Hauptstrooss»	
	2/2/3	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté tracteurs/machines automotrices	- sur toute la longueur	
	2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	- sur toute la longueur	
	5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- place devant le dépôt communal / sapeurs pompiers	

Chemin Eisen (2-4, Hauptstrooss)

signal	article	Intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/2	Arrêt	- à l'intersection avec la rue « Hauptstrooss »	

Folkendengerstrooss

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Hauptstrooss »	
	4/3	Priorité au sens inverse	- en direction de la Hauptstrooss, du côté impair	
	5/2/1	Stationnement interdit	- sur toute la longueur, du côté impair	
 	2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- sur toute la longueur, dans les 2 sens	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- entre les maisons n° 11 et n° 15, dans les deux sens	
	3/2	Contournement obligatoire	- à l'entrée de l'agglomération (près du n° 17) - à l'intersection avec la « Medernacherstrooss »	
	5/5/1	Stationnement sur le trottoir	- sur toute la longueur, du côté pair, aux emplacements indiqués	

Gerelwee

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	vote comm. / approb. min
	2/1/1	Accès interdit	- de l'intersection avec la rue « Nic Pletschettestrooss » jusqu'à l'intersection avec la rue « Haaptstrooss »	
	5/5/1	Stationnement sur le trottoir	- sur toute la longueur, du côté pair du n° 4 au n° 14, sur 14 emplacements	

Haaptstrooss

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	5/6/1	Parking / Parking-relais	- à la hauteur du cimetière / morgue	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de l'église paroissiale - à la hauteur de la maison n° 13	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- près de l'église paroissiale	
	5/2/3	Stationnement interdit, excepté handicapés	- sur le parking cimetière, sur 1 emplacement	

Medernacherstross

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur de l'intersection avec la rue « Nic-Pletschettestrooss » - à la hauteur de l'arrêt de bus	
	2/5/1	Interdiction de dépasser	- de la maison n° 22 jusqu'à la maison n° 43, dans les deux sens - de la maison n° 22 au n° 30	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la N14	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- près de la station d'épuration (entre maison n° 24 et n° 26)	

Nic Pletschettestrooss

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Medernacherstrooss»	

A Poschend

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Medernacherstrooss»	
	5/6/1	Parking / Parking-relais	- à la hauteur des maisons n° 6 au n° 10 et n° 7 au n° 9	

Probstegässer (16, Hauptstrooss)

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Hauptstrooss»	

Schrodweilerstrooss

signal	article	intitulé	localisation	vote comm. / approb. min
	3/2	Contournement obligatoire	- près des n° 11, n° 21 et n° 26	
	3/7	Passage pour piétons	- à la hauteur du cimetière	
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec la rue « Haaptstrooss »	
 <small>excepté riverains et fournisseurs</small>	2/4/2	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- à partir de l'intersection avec la rue « Zaerdegaard », sur toute la longueur	
	5/7/1	Arrêt d'autobus	- à la hauteur de l'ancienne école primaire	

Chemin « Um Sowel »

signal	article	intitulé	<i>localisation</i>	<i>vote comm. / approb. min</i>
	4/1	Cédez le passage	- à l'intersection avec le chemin Gerelwee – Bloen Eck	

Zaerdegaard

signal	article	intitulé	<u>localisation</u>	<u>vote comm. / approb. min</u>
	4/1	Cédez le passage	- <u>à l'intersection avec la rue</u> <u>« Schierenerstrooss »</u>	22.05.1995 21.07.1995

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, département des transports, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance à Medernach, date qu'en tête.

Le conseil communal,



A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose, overlapping pattern. Some signatures are more legible than others. One signature in the middle-left area appears to be 'H.H.', another in the middle-right area appears to be 'Thinner', and a larger signature in the center-right area appears to be 'Muren'. The signatures vary in style, from simple loops to more complex, stylized flourishes.

